

WIHR-AU-VAL

**Aménagement du carrefour à feux de la RD 417/RD 43
en agglomération – Points d'arrêts routier TER**

Convention financière

CONVENTION N° 00/2021

- VU la convention n° 02/2020 du 19 février 2020 relative à la participation financière de la Commune de WIHR-AU-VAL pour la création de trottoirs, dans le cadre de l'aménagement du carrefour à feux des RD 417 – RD 43, hors agglomération de la commune, signée par la Commune de WIHR-AU-VAL et le Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant le Président du Conseil Régional du Grand Est à signer la présente convention.
- VU la délibération de la Commission Permanente du ... autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- la Région Grand Est, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Région Grand Est**",

d'une part,

- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**CeA**",

d'autre part,

par ailleurs, désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin, auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, a réalisé l'aménagement du carrefour situé entre la RD 417 et la RD 43 hors agglomération de WIHR-AU-VAL, avec la mise en place de feux tricolores, la création de trottoirs et le réaménagement des deux points d'arrêt routier du réseau TER de WIHR-AU-VAL/SOULTZBACH-LES-BAINS, situés le long de la RD 417, au « lieu-dit la Nouvelle Auberge ».

Depuis la fin de ces travaux en décembre 2020, la Commune de WIHR-AU-VAL a classé cette section en agglomération.

Dans le cadre de ces travaux, dont la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement global relevait du Département du Haut-Rhin, ce dernier a sollicité de la part de la Région Grand Est, une subvention relative au réaménagement des deux points d'arrêt routier du réseau TER.

La présente convention vise ainsi à déterminer le montant de la subvention apporté par la Région Grand Est et les modalités de versement de cette dernière à la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **la Région Grand Est** apporte à la **CeA** sa participation financière pour la création de deux points d'arrêts routier TER, dans le cadre de l'aménagement global du carrefour à feux de la RD 417/RD 43 de WIHR-AU-VAL.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

L'aménagement des arrêts de cars a été conçu selon le cahier de recommandations pour la mise en accessibilité et en qualité des points d'arrêt routiers du réseau TER et interurbains du référentiel d'aménagement des points d'arrêt routiers de la Région Grand Est (version 1 de janvier 2019). Le niveau de service du point d'arrêt routier de WIHR-AU-VAL / SOULTZBACH-LES-BAINS est de niveau 2 : Lignes structurantes et pôles d'échanges.

Dans le sens MUNSTER – COLMAR, l'arrêt a été installé en ligne sur la RD 417. Par dérogation, l'arrêt situé dans le sens opposé et proche de l'entrée de l'agglomération a été aménagé en encoche afin d'éviter le risque de collision lors de remontée de file durant l'arrêt du car. Cette disposition permet également d'assurer les visibilitées en conservant l'implantation du passage piéton devant le car.

La signalétique propre aux arrêts (totem, borne d'information, ...) n'étant pas encore définie, ces équipements resteront à réaliser ultérieurement par la Région Grand Est.

Les aménagements réalisés présentent les caractéristiques principales suivantes :

- Quai : longueur 15 mètres et largeur comprise entre 2,60 et 2,80 mètres ;
- Bordure de quai : hauteur 18 cm ;
- Dalle de guidage en béton ;
- Bande contrastante en résine ;

- Marquage au sol de type « zigzag » en jaune;
- Boucle de détection de présence du car en lien avec les feux tricolores (sens MUNSTER- COLMAR) ;
- Garde-corps de protection sur maçonnerie en enrochement devant un fossé routier.

Ces équipements participent à l'aménagement urbain et à la mise en sécurité de ce secteur depuis le classement de cette portion de route en agglomération.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le détail des travaux et des quantités figure sur le plan joint à la présente convention (annexe 1).

Le montant total des travaux des deux arrêts de car présentés à l'article 2 est issu du coût réel dépensé dans le cadre d'un marché public pour exécuter l'aménagement du carrefour des RD 417 – RD 43 avec des feux tricolores.

La dépense totale est égale à 25 883,35 € HT soit 31 060,02 € TTC.

LIBELLE	MONTANT DES TRAVAUX en € HT
Terrassements et enrobés bitumineux	11 919,58
Bordures – Assainissement et Divers	13 563,77
Marquage au sol	400,00
TOTAL en € HT	25 883,35

La **CeA** assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement sur la voirie départementale.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La **CeA** assure le préfinancement de la totalité de l'opération. La contribution de la **Région Grand Est** revêt la forme de subventions versées à la **CeA** à la signature de la présente convention en un versement représentant un montant de 12 941,68 € HT pour les deux points d'arrêt routiers. La somme est calculée sur la base de 50 % du montant réel des travaux précisés à l'article 3, et est plafonnée à 7 500 € HT par arrêt.

Le versement de la participation financière de la **Région Grand Est** sera sollicité par la **CeA** par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Région Grand Est** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget de la **CeA**, sous la tranche de financement Programme 078, Opération 003 Tranche 01, Nature analytique°3306-13-1312-843.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en double exemplaires, dont un pour chacune des parties

A COLMAR, le

A STRABOURG, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président**

**Pour la Région Grand Est
Le Président**

Frédéric BIERRY

Jean ROTTNER